**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030: ramener la nature dans nos vies**

**1.** **Rapporteur:** César LUENA (S&D/ES)

**2.** **Numéros de référence:** 2020/2273 (INI)/A9-0179/2021/P9\_TA-PROV (2021) 0277

**3.** **Date d'adoption de la résolution** 9 juin 2021

**4.** **Commission parlementaire compétente** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**5.** **Évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient**

La résolution présente la position du Parlement européen sur la stratégie de l’Union européenne en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030. Le Parlement soutient la grande ambition, les mesures et les objectifs à l’horizon 2030 énoncés dans la stratégie, tout en appelant à faire preuve de plus d'ambition et en invitant instamment la Commission et les États membres à s’engager à prendre des mesures législatives et non législatives significatives et supplémentaires pour atteindre pleinement les objectifs en matière de biodiversité. Le Parlement souligne la nécessité de réaliser des analyses d’impact exhaustives des propositions législatives et de renforcer l’instrument d’analyse d’impact législatif de la Commission en ce qui concerne la biodiversité, l’utilisation des ressources et la pollution. Il appelle à la cohérence avec d’autres stratégies du pacte vert pour l’Europe et avec les politiques connexes en matière de santé (y compris les pandémies), de climat, d’alimentation, d’énergie, d’économie circulaire et de développement durable, ainsi qu’à une prise en compte renforcée des questions maritimes dans l’ensemble des politiques de l’UE.

La résolution soutient les objectifs en matière de **protection de la nature** (y compris en matière de protection stricte) contenus dans la stratégie et **estime qu’ils devraient être contraignants**. Elle demande en outre que des mesures soient prises pour **lutter contre la perte de biodiversité en dehors des zones protégées**, inclure les pays et territoires d’outre-mer dans les efforts de conservation et mettre en place un **réseau transeuropéen de l’infrastructure verte** (RTE-V) lié au réseau transeuropéen de la nature.

Le Parlement estime que la future proposition législative sur les **objectifs de restauration de la nature dans l’Union** devrait prévoir un **objectif global de restauration de 30 % des superficies terrestres et marines de l’Union**, ainsi que des **objectifs spécifiques relatifs aux écosystèmes, aux habitats et aux espèces** au niveau de l’Union et des États membres. Dans cette partie de la résolution et dans d'autres, de nombreux appels sont lancés en vue de **fixer des objectifs contraignants dans la législation**, dont certains correspondent aux engagements pris dans la stratégie, tandis que d’autres vont plus loin, y compris, par exemple, des objectifs contraignants en matière de restauration de la biodiversité urbaine, des forêts et des écosystèmes marins, de connectivité écologique, de solutions fondées sur la nature et d’infrastructures vertes, d’absorption des gaz à effet de serre par les puits de carbone naturels d’ici à 2030, d’agriculture biologique et de particularités topographiques à haute diversité, de réduction de l’utilisation des pesticides et du risque y afférent et de réduction des pertes de nutriments lors de l’utilisation de fertilisants, ainsi que de maintien de l’empreinte matérielle et de l’empreinte de consommation de l’UE dans les limites de notre planète d’ici à 2050.

En ce qui concerne les sols, la résolution demande à la Commission de soumettre une proposition visant à établir un **cadre juridique commun au niveau de l’UE pour la protection et l’utilisation durable des sols**, de réviser la directive relative aux émissions industrielles et la directive concernant la gestion des déchets de l’industrie extractive, ainsi que de présenter une **stratégie sur la désertification et la dégradation des terres au niveau de l’Union**.

La résolution demande la mise en place d’un cadre solide de surveillance des pollinisateurs à l’échelle de l’Union prévoyant des objectifs mesurables et assortis d’échéances dans le cadre de la révision de l’**initiative européenne sur les pollinisateurs**, le maintien d’un niveau élevé de protection lors de la révision du document d’orientation sur les abeilles de l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), ainsi que l’adoption de mesures supplémentaires telles que la fixation d’un objectif ambitieux et l’élaboration de lignes directrices concernant la réduction de l’éclairage artificiel en extérieur.

La Commission est invitée à veiller à ce que les **plans stratégiques relevant de la PAC** mettent en œuvre la stratégie en faveur de la biodiversité et la stratégie «De la ferme à la table», ainsi qu’à élaborer une **stratégie en faveur des chaînes de valeur locales, afin d’atteindre les objectifs proposés**. Le Parlement estime en outre que la Commission et les États membres devraient soutenir l’adoption de **régimes alimentaires sains et équilibrés**.

La résolution invite à adopter une approche écosystémique pour lutter contre les facteurs de **perte de biodiversité marine**, à s’attaquer à la dégradation, à l’eutrophisation et à l’acidification des océans dans le futur **plan d’action pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins**, à limiter ou à interdire les activités néfastes dans les zones maritimes protégées et à garantir une gestion efficace (y compris en fournissant des orientations), à lutter contre l’incidence de la pêche, en particulier du **chalutage de fond** (lançant notamment un appel à donner une définition des super-chalutiers et à restreindre leurs activités) et à garantir une plus grande cohérence entre la politique commerciale et la politique de la pêche pour lutter contre la **pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)**.

En ce qui concerne les **forêts**, la résolution demande que le comité permanent forestier propose une définition du terme «**forêt ancienne**», que tous les sites forestiers anciens et primaires soient répertoriés de façon rétroactive au titre de l’année 2020, qu’un moratoire sur l’exploitation de ces sites soit instauré et que leur protection stricte soit garantie sans délai sur le plan juridique. Parmi les autres mesures législatives demandées figurent la fixation d’objectifs pour les écosystèmes forestiers dans la future législation de l’UE en matière de restauration de la nature, **la révision des règles de l’UE en matière d'utilisation de la biomasse à des fins de production d'énergie et leur alignement** sur les objectifs de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et de la loi européenne sur le climat, ainsi que la présentation, d’urgence, d’une **proposition législative sur l’obligation de diligence** afin de garantir que les chaînes de valeur sont durables et n’entraînent pas la conversion et la dégradation des forêts ou d’autres écosystèmes riches en carbone et en biodiversité.

Le Parlement considère qu’il est impératif d’**associer les parties prenantes** et de fournir des ressources, de dispenser des formations et d'apporter un soutien suffisants aux agriculteurs, aux sylviculteurs et aux pêcheurs dans le cadre de la transition, et lance notamment un appel à établir des incitations et un ensemble de solutions et de méthodes de substitution efficaces et abordables, ainsi qu’à donner un accès à des connaissances, des technologies et des services de conseil de pointe.

En ce qui concerne le **climat**, la résolution préconise un **objectif juridiquement contraignant à l’horizon 2030 en matière de suppression des émissions de gaz à effet de serre par des puits de carbone naturels**, ainsi qu’un **plan d’action à long terme sur le climat et la biodiversité**.

Pour faire face aux menaces que représentent les **espèces exotiques envahissantes**, le Parlement demande d'accélérer l’inscription des espèces prioritaires, en particulier des espèces marines, sur la liste de l’Union, ainsi que d’adopter des mesures supplémentaires telles que l’introduction d’une **évaluation obligatoire des risques avant la première importation d’espèces non indigènes**, l'établissement, à l’échelle de l’Union, de **listes blanches répertoriant les espèces** pour lesquelles l’importation, la possession et le commerce sont **autorisés** et l'élaboration de programmes spécifiques pour espèces exotiques envahissantes qui ont une incidence critique sur des espèces menacées.

En ce qui concerne les **mesures de facilitation**, la résolution invite la Commission à mettre effectivement en œuvre le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», à garantir la protection de la biodiversité dans les programmes et dépenses de l’Union, à **évaluer les options envisageables pour mobiliser les fonds nécessaires à la mise en œuvre** et à faire des propositions en conséquence, à mettre en place une méthode solide de suivi de la biodiversité, à déterminer, d'ici 2022, les **subventions qui nuisent à l’environnement** en vue de leur suppression progressive dans les meilleurs délais et à intégrer des mesures législatives et des incitations financières à l’intention des acteurs des secteurs public et privé, afin de favoriser la réalisation des objectifs en matière de biodiversité dans le cadre de la future stratégie renouvelée en matière de **finance durable**.

Le Parlement invite la Commission à proposer un **cadre de gouvernance juridiquement contraignant en matière de biodiversité** d’ici à 2022 et à envisager de créer un **conseil scientifique européen** indépendant **sur la biodiversité** afin d’évaluer la compatibilité des mesures de l’Union avec la stratégie en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030. La résolution souligne qu’il importe de garantir des ressources humaines et financières suffisantes pour la mise en œuvre et invite la Commission à créer une **plateforme** de discussion **avec les parties prenantes** et les communautés et à assurer une transition inclusive, équitable et juste.

En ce qui concerne l’**éducation**, la résolution plaide pour une prise en compte renforcée de la biodiversité dans les programmes de l’Union en faveur de la jeunesse et pour le lancement d’un programme Erasmus vert dans le domaine de la restauration et de la conservation. Le renforcement des **connaissances** et de la **recherche** est encouragé, y compris une mission consacrée à la biodiversité dans le cadre du programme de recherche de l’UE et un soutien accru à la recherche sur les régions biogéographiques, la taxinomie et les incidences de la perte de biodiversité sur les services essentiels, sur les liens entre l’apparition de maladies et la dégradation des écosystèmes et la criminalité liée aux espèces sauvages; sur les écosystèmes en eaux profondes, sur les méthodes agricoles durables permettant d’améliorer la biodiversité, sur les incidences sociales et économiques des politiques de conservation, de la biodiversité des sols et de la fonte des glaciers et du pergélisol, ainsi que sur les implications sanitaires, environnementales, écologiques, éthiques et autres des organismes issus du forçage génétique.

La résolution invite en outre la Commission à clarifier un certain nombre de notions, notamment à évaluer si la comptabilisation du capital naturel peut contribuer à enrayer et à inverser la perte de biodiversité, ainsi qu’à préciser la définition des solutions fondées sur la nature.

**En ce qui concerne l’action de l’Union au niveau mondial**, le Parlement renvoie à sa position sur le **cadre mondial en matière de biodiversité**, exprimée dans sa résolution sur la convention sur la diversité biologique (CDB) et la COP 15 (conférence des parties), y compris le fait que l’Union devrait plaider en faveur de la protection de la moitié de la planète d’ici à 2050. Il invite en outre la Commission et les États membres à **soutenir les efforts de conservation et de restauration de la biodiversité dans les pays tiers**, à encourager la gestion conjointe des zones transfrontalières et des itinéraires de migration, à faciliter le renforcement des capacités de mise en œuvre des conventions internationales dans les pays bénéficiaires de l’instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) et du dispositif «aide pour le commerce», ainsi qu’à œuvrer avec la communauté internationale pour reconnaître la contribution des populations autochtones et des communautés locales à la biodiversité et garantir les droits et la participation de celles-ci. La résolution demande que soit interdite la dissémination d’organismes génétiquement modifiés ou issus du forçage génétique. La Commission et les États membres sont invités à demander un rapport spécial du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC) sur la biodiversité et les changements climatiques.

En ce qui concerne **le commerce et la biodiversité**, la résolution préconise de suivre une méthode d’évaluation plus rigoureuse et d’intégrer systématiquement les questions de biodiversité dans toutes les évaluations de l’impact sur le développement durable, d’inclure, dans tous les nouveaux accords de commerce et d’investissement, des chapitres contraignants et exécutoires relatifs au commerce et au développement durable, alignés sur les objectifs du pacte vert pour l’Europe, assortis de feuilles de route contenant des engagements concrets et vérifiables et prévoyant des garanties et des sanctions proportionnées en cas de non-respect, ainsi que de promouvoir des mesures similaires dans les accords existants. La Commission est invitée à présenter les résultats obtenus et les ajustements prévus au Parlement, à réaliser une étude sur les répercussions des exportations de l’Union et des méthodes de production y afférentes sur la biodiversité et à œuvrer à la réduction du risque de transfert de la perte de biodiversité vers d’autres parties du monde. Elle est également encouragée à envisager de recourir à des expertises en matière de commerce et d’environnement dans les différends qui résultent de l’incompatibilité entre des engagements commerciaux et les exceptions en matière de protection de l’environnement, à promouvoir cette proposition dans le cadre de l’initiative de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) sur le climat et le commerce, et à étudier la possibilité de créer un cadre juridique, principalement au sein de l’OMC, pour proscrire le commerce de certains biens, services et matières premières qui mettent en péril la biodiversité.

En ce qui concerne le **commerce d’espèces sauvages**, le Parlement invite la Commission à se pencher sur la question du commerce légal et du commerce illégal lors de la révision du plan d’action de l’Union contre le trafic d’espèces sauvages, à déposer une proposition législative interdisant le commerce d’espèces sauvages contraire aux lois du pays d’origine, à mettre fin au commerce d’espèces menacées et de leurs parties et à imposer une interdiction totale et immédiate, au niveau européen, des échanges commerciaux, de l’exportation ou de la réexportation dans l’Union européenne et vers l’extérieur de l’ivoire (avec des exceptions limitées), ainsi qu’à étudier la possibilité d’ajouter un protocole sur la criminalité liée aux espèces sauvages à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

En ce qui concerne la **gouvernance des océans**, la résolution invite instamment l’Union à faire pression en vue de l’adoption d’un traité mondial ambitieux sur les océans destiné à protéger partout dans le monde la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, à **encourager un moratoire sur l’exploitation des grands fonds marins** jusqu’à ce que ses effets aient été suffisamment étudiés et gérés pour éviter toute perte de biodiversité marine et dégradation des écosystèmes marins, à garantir la transparence des méthodes de travail de l’Autorité internationale des fonds marins, à soutenir le maintien du moratoire international sur la chasse à la baleine à des fins commerciales et à se pencher sur les activités et les pratiques de pêche à la baleine dans d'autres pays.

Dans sa résolution, le Parlement lance une série d’autres appels concernant les **mesures prises dans d’autres domaines d’action ayant une incidence sur la biodiversité**, telles que la (ré)autorisation des pesticides et la transparence des données relatives aux risques liés aux pesticides, les dispositions relatives aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides, l'amélioration de l’évaluation des risques liés aux produits chimiques, y compris leurs effets chroniques et à long terme sur l’environnement, un accord mondial sur les matières plastiques, les normes de bien-être dans l’agriculture et la pêche de l’UE, ainsi que les normes auxquelles les produits importés de pays tiers doivent répondre et les contrôles efficaces auxquels ils doivent être soumis, l’interdiction des exportations, à partir de l’UE, de substances dangereuses interdites dans l’UE, la suppression progressive des subventions en faveur de combustibles fossiles, la formation d’un conseil intergouvernemental de haut niveau sur la prévention des pandémies, une proposition de moratoire sur les importations d’animaux sauvages provenant de foyers de maladies infectieuses émergentes, la reconnaissance de l’écocide en tant que crime de droit international, la révision de la directive relative à la protection de l’environnement par le droit pénal et de la directive sur la responsabilité environnementale, l’inscription du droit à un environnement sain dans la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, l’initiative en faveur des droits environnementaux du PNUE (Programme des Nations unies pour l’environnement), et un appel à définir une stratégie de protection et de soutien en faveur des communautés locales et des défenseurs des droits de l’homme liés à l’environnement et du droit à la terre, pour tous les programmes d’aide extérieure.

En résumé, la résolution du Parlement donne un mandat fort pour mettre en œuvre les objectifs et les mesures définis dans la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030. Elle invite instamment la Commission, les autres institutions de l’UE et les États membres à veiller à leur réalisation, tout en appelant un nombre important d’initiatives législatives et stratégiques supplémentaires de grande envergure, tant dans le cadre de la politique de l’UE en matière de biodiversité et d’environnement que dans d’autres domaines qui ont une incidence sur la biodiversité. La résolution souligne également qu’il importe de tenir pleinement compte des objectifs environnementaux et socio-économiques plus larges, de l’éventail des incidences sur, et des interactions avec, d’autres politiques, du rôle des États membres dans la définition des moyens les plus appropriés pour atteindre les objectifs compte tenu de leur situation nationale spécifique, ainsi que des besoins des parties prenantes auxquels il convient de répondre, afin de garantir une mise en œuvre intégrale et une transition équitable.

**6.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

***Observations générales***

La Commission se félicite du soutien du Parlement aux objectifs et aux valeurs cibles fixés dans la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030 et confirme qu’elle est résolue à atteindre ces objectifs en coopération avec les États membres et le Parlement européen. Elle partage l’avis du Parlement quant à l’importance de poursuivre la mise en œuvre de la législation existante de l’Union et de garantir la cohérence avec les principales politiques de l’Union et les accords internationaux.

La Commission continuera de présenter systématiquement des analyses d’impact pour chaque proposition législative, conformément à l’initiative «Mieux légiférer» et à la demande formulée par le Parlement **(point 5)**. Comme annoncé dans la récente communication sur l’amélioration de la réglementation [[COM (2021) 219 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021DC0219&from=en)], la Commission s’emploiera à renforcer le processus d’analyse d’impact et la boîte à outils pour une meilleure réglementation, à veiller à ce que le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» soit appliqué à toutes les politiques conformément à l'engagement pris dans le cadre du pacte vert pour l’Europe et à améliorer notre compréhension des incidences environnementales, sociales et économiques des propositions législatives de l’UE, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur des frontières de l’Union. Elle révisera également la boîte à outils pour une meilleure réglementation afin de permettre une meilleure analyse et un meilleur compte rendu des incidences liées à la transition écologique, y compris celles en lien avec la biodiversité, l’utilisation des ressources et la pollution. La Commission a invité le Parlement européen et le Conseil à tenir les engagements, pris dans l’accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», de documenter l’effet de leurs modifications en termes d’incidences prévues **(point 6)**.

La Commission se félicite du soutien ferme apporté par le Parlement à la protection de 30 % des superficies marines et terrestres de l’Union, y compris une protection stricte de 10 % de ces superficies, et prend acte de l’avis du Parlement selon lequel ces objectifs devraient être rendus contraignants **(point 15)**. Comme précisé dans la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030, la Commission s’efforcera de parvenir à un accord avec les États membres sur les critères et les orientations à appliquer pour la désignation de zones supplémentaires d’ici à la fin de 2021. Les États membres auront alors jusqu’à la fin de 2023 pour démontrer qu'ils ont réalisé des progrès significatifs dans la désignation juridique de nouvelles zones protégées et l'intégration de corridors écologiques. Sur cette base, la Commission évaluera d'ici à 2024 si l’Union est en voie de réaliser ses objectifs pour 2030 ou si des actions plus vigoureuses, notamment l’adoption de législations, sont nécessaires.

Ces critères et orientations ne revêtiront pas un caractère obligatoire, mais viseront à faciliter la désignation et la gestion des sites par les États membres, afin de garantir un réseau cohérent de zones protégées dans l’ensemble de l’UE. Dans le même temps, les prescriptions légales applicables au réseau Natura 2000 restent en vigueur, y compris l’obligation, pour les États membres, de compléter le réseau là où des lacunes persistent, ce qui est particulièrement le cas en milieu marin. Les États membres devront faire état, d’ici à 2023, de progrès significatifs en matière de désignation juridique de zones protégées et de gestion efficace de celles-ci. La Commission évaluera en 2024 si l’Union est en voie de réaliser ses objectifs en matière de protection ou si des actions plus vigoureuses, notamment l’adoption de législations, sont nécessaires.

Les discussions avec les États membres et les parties prenantes sur la définition de la protection stricte **(point 18)** sont toujours en cours. La définition doit être compatible avec la stratégie, qui prévoit que les processus naturels ne doivent pas être perturbés de manière significative dans les zones strictement protégées. Les zones strictement protégées devraient donc comprendre à la fois des zones dans lesquelles la gestion par non-intervention sera la règle générale (avec d’éventuelles exceptions pour les activités nécessaires telles que la lutte contre les ennemis des cultures ou les incendies) et des zones dans lesquelles des activités humaines, telles que la fauche et le pâturage des prairies, sont nécessaires pour atteindre les objectifs de conservation et devraient donc être autorisées dans des conditions bien définies et contrôlées. En outre, l’objectif de protection stricte s’applique à l’ensemble de l’UE et non à un État membre ou à un écosystème en particulier. La protection stricte devrait être appliquée lorsqu’un tel niveau de protection est l’instrument le plus efficace pour restaurer et préserver les écosystèmes.

La Commission continuera de soutenir, par des conseils et un renforcement des capacités, les efforts de mise en œuvre déployés par les États membres pour renforcer le réseau des zones terrestres et marines protégées. Dans ce contexte, des travaux sont en cours pour actualiser les [lignes directrices sur le changement climatique et Natura 2000](https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/59c03f44-f672-4f61-bbf7-5422479cf6bb/language-fr/format-PDF). Ils devraient s'achever début 2023 **(point 26)**.

En ce qui concerne la définition et la protection des forêts primaires et anciennes **(points 34 et 35)**, la Commission œuvre avec les États membres et les parties prenantes au sein du groupe d’experts «Nature et forêts» en vue de s'accorder, d’ici à la fin de 2021, sur une définition commune et un régime de protection strict. La nouvelle stratégie de l’UE pour les forêts [[COM(2021) 572 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021DC0572&from=EN)] invite les États membres à achever la cartographie de ces forêts et à les surveiller, et à veiller à ce qu’il n’y ait aucune détérioration jusqu’à ce qu’ils commencent à appliquer le régime de protection.

La Commission partage pleinement l’avis selon lequel il importe de parvenir, dans les meilleurs délais, à un bon état de conservation pour toutes les espèces protégées et tous les habitats protégés au titre des directives «Oiseaux» et «Habitats» **(point 25)**. L’objectif de la stratégie consistant à faire en sorte que 30 % des espèces et des habitats qui ne sont actuellement pas dans un état de conservation favorable entrent dans cette catégorie ou montrent une tendance favorable d’ici à 2030 constitue un jalon mesurable et réaliste dans la pleine réalisation des objectifs des directives.

En ce qui concerne la coexistence avec les grands carnivores et les conflits qui y sont liés **(point 196)**, la Commission a pris une série de mesures pour encourager la coopération entre les États membres, engager un dialogue avec les parties prenantes sur la [plate-forme de l’UE sur la coexistence entre les hommes et les grands carnivores](https://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/species/carnivores/coexistence_platform.htm) et les [plates-formes régionales sur les hommes et les grands carnivores](https://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/species/carnivores/regional_platforms.htm), et [promouvoir les bonnes pratiques](https://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/species/carnivores/promoting_best_practices.htm) relatives aux méthodes de gestion. Il appartient aux autorités compétentes des États membres de tirer le meilleur parti des outils techniques et des possibilités de financement disponibles aux niveaux européen et national pour concevoir et mettre en œuvre les solutions les mieux adaptées en vue d’améliorer la coexistence entre l’homme et les grands carnivores, conformément à la législation en vigueur et aux objectifs communs énoncés dans la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030.

La Commission reconnaît en outre de l’importance de s’attaquer aux facteurs de perte de biodiversité également en dehors des zones protégées **(point 19)** et s’emploie par conséquent à proposer des mesures à cet effet et à aider les États membres à les mettre en œuvre. Ces mesures vont de la désignation de corridors écologiques et du déploiement d’infrastructures vertes pour reconnecter les zones naturelles **(point 51)**, dans le cadre du développement d’un réseau transeuropéen de la nature véritablement cohérent, à la réduction des principales pressions, telles que la pollution par les pesticides ou les nutriments, et à la restauration et à l’utilisation durable des espèces et des écosystèmes, comme le prévoit le plan de restauration de la nature de la stratégie.

La Commission prépare actuellement une analyse d’impact portant sur les objectifs de restauration envisageables, afin d’étayer sa future proposition de loi de l’UE sur la restauration de la nature. Elle a pris acte des appels du Parlement en faveur d’un objectif global de restauration d’au moins 30 % des superficies terrestres et marines de l’Union, qui serait pleinement mis en œuvre par chaque État membre sur la base de ses caractéristiques spécifiques **(point 36)**, ainsi qu’en faveur d’une série d’objectifs spécifiques relatifs aux écosystèmes, aux habitats et aux espèces, et elle examinera leur faisabilité dans le cadre de l’analyse d’impact. Dans son évaluation, la Commission envisagera d’inclure des objectifs potentiels en matière de restauration des cours d’eau à courant libre et des plaines inondables **(point 3)**, des sols **(point 45)**, des écosystèmes urbains et des corridors écologiques **(point 51)**, des écosystèmes agricoles **(point 52)** et des écosystèmes forestiers **(point 91)**.

En ce qui concerne l’action de l’UE sur les pollinisateurs **(points 40 et 41)**, la Commission révisera l’initiative européenne sur les pollinisateurs [[COM(2018) 395 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1528213737113&uri=CELEX%3A52018DC0395)] en 2022, en s'appuyant sur le rapport de suivi publié il y a peu [[COM(2021) 261 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021DC0261&from=EN) et sur la nouvelle consultation des parties prenantes prévue pour le second semestre de 2021. Cette révision permettra de déterminer s’il existe des lacunes et d’intensifier les efforts visant à remédier aux principaux facteurs à l’origine du déclin des insectes pollinisateurs.

Les travaux de révision du [document d’orientation de l’EFSA sur l’évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques pour les abeilles (*Apis mellifera*, *Bombus spp*. et *solitary bees*)](https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2013.3295) sont en cours et ont pour but de renforcer le processus d'évaluation des risques pour l’autorisation des pesticides. La révision effectuée par l’EFSA couvre les aspects soulevés par le Parlement **(point 41)**. À la suite du large soutien exprimé lors du Conseil AGRIPECHE du 28 juin 2021 en faveur de l’objectif de protection spécifique pour les abeilles mellifères proposé par la Commission, l’EFSA commencera à travailler sur l’objectif de protection spécifique pour les abeilles sauvages. Dans le cadre de la révision de la directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable [(directive 2009/128/CE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32009L0128)), plusieurs options sont actuellement examinées en vue de réduire l’utilisation des pesticides et les risques y afférents.

La Commission accueille favorablement l’invitation du Parlement à soumettre, dans le plein respect du principe de subsidiarité, une proposition visant à établir un cadre commun de l’UE pour la protection et l’utilisation durable des sols et pour l’intégration effective de cette protection dans toutes les politiques concernées de l’Union **(points 44 et 45)**, ainsi qu’à présenter une stratégie de l’UE sur la désertification et la dégradation des terres **(point 49)**. La Commission est déterminée à combler les lacunes de sa politique en matière de protection des sols. Elle réfléchit actuellement à la meilleure façon de répondre à la résolution du Parlement. Dans le cadre du pacte vert, la Commission a annoncé l’adoption, en 2021, d’une nouvelle stratégie en matière de sols. Cette stratégie visera à consolider, compléter et orienter l’action dans les différents domaines d'action qui ont une incidence sur les sols. La Commission envisage d’éventuelles dispositions juridiquement contraignantes sur les sols. Elle répondra également aux recommandations de la Cour des comptes européenne concernant une meilleure compréhension de la dégradation des terres et de la désertification dans l’UE, l'évaluation de la nécessité de renforcer le cadre juridique de l’Union en ce qui concerne les sols et l’intensification des efforts déployés pour tenir les engagements européens et internationaux relatifs à la neutralité en matière de désertification et de dégradation des terres.

Dans le cadre du paquet «Ajustement à l’objectif 55» [[COM(2021) 550 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0550&from=EN)] publié le 14 juillet, la Commission a présenté une proposition [[COM (2021) 554 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021PC0554&from=EN)] de révision du règlement sur l’utilisation des terres, le changement d’affectation des terres et la foresterie (UTCATF), la législation qui traite de la déclaration et de la comptabilisation des émissions et des absorptions associées aux terres et à leurs réservoirs de carbone, y compris les modifications du carbone organique du sol. Cette proposition contribuera à créer des liens plus étroits avec les initiatives visant à préserver et à renforcer les absorptions de CO2 fondées sur la nature, à améliorer la résilience des forêts et des terres de l’UE au changement climatique, à restaurer les terres et les écosystèmes dégradés et à remettre en eau les zones humides et les tourbières. Enfin, des mesures visant à lutter contre la pollution des sols ont été définies dans le plan d’action «zéro pollution» pour l’air, l’eau et le sol. Les progrès feront l’objet d’un suivi par l’Observatoire des sols de l’UE. En ce qui concerne les émissions industrielles et les déchets d’extraction **(point 47)**, la Commission procède actuellement à une analyse d’impact en vue de présenter une proposition de révision de la directive relative aux émissions industrielles ([directive 2010/75/UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32010L0075)) au début de 2022. Aucune révision de la directive sur les déchets de l’industrie extractive ([directive 2006/21/CE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32006L0021)) n’est prévue à l’heure actuelle. La Commission prend acte de l’invitation du Parlement et se fondera sur les enseignements tirés de sa [mise en œuvre](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52016DC0553) pour déterminer si une telle révision est nécessaire.

En ce qui concerne les écosystèmes urbains **(point 51)**, la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030 vise à faire en sorte que les villes de plus de 20 000 habitants mettent en place un plan en matière de biodiversité urbaine, ainsi qu’à étendre les corridors écologiques terrestres et marins, y compris par le développement de l’infrastructure verte. La Commission travaille à l'élaboration d’orientations à l’intention des États membres sur ces mesures. En outre, la possibilité de fixer des objectifs contraignants en matière de restauration des écosystèmes urbains est envisagée dans le cadre de l’analyse d’impact en cours qui sous-tendra la future loi sur la restauration de la nature. D’autres mesures visant à réduire l’utilisation des pesticides dans les zones sensibles sont envisagées dans le cadre de la révision en cours de la directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ([directive 2009/128/CE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32009L0128)).

La Commission se félicite du soutien accordé par le Parlement aux objectifs de l’Union concernant l’agriculture biologique et les particularités topographiques à haute diversité, et prend acte de l’invitation à intégrer ces deux objectifs dans la législation **(point 52)**. Elle concentre actuellement ses efforts sur une approche volontaire associée à des mesures d’aide et d’incitation pour les agriculteurs et à des actions tout au long de la chaîne de valeur pour atteindre ces objectifs **(points 57 et 61)**. Le nouveau plan d’action en faveur de la production biologique [[COM(2021) 141 final](https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/organic-farming/organic-action-plan_en)] contribuera à faire en sorte qu’au moins 25 % des terres agricoles soient affectées à l’agriculture biologique d’ici à 2030, au moyen d’un ensemble cohérent de mesures qui stimuleront la conversion et la demande, renforçant ainsi l’ensemble de la chaîne d’approvisionnement alimentaire. La Commission continuera de coopérer avec les États membres pour que leurs plans stratégiques relevant de la politique agricole commune (PAC) soutiennent suffisamment les objectifs en matière d’agriculture biologique et de particularités topographiques à haute diversité **(point 65)**. La PAC est la principale politique pouvant faire en sorte, par un jeu de conditions et d’incitations, que 10 % des terres agricoles soient constituées de particularités topographiques riches en biodiversité. Les agriculteurs seront soutenus dans la transition, notamment par un accès aux programmes écologiques dans le contexte des paiements directs de la PAC qui récompenseront les pratiques agricoles durables, répondant à des besoins environnementaux et climatiques spécifiques dans l’État membre. La Commission poursuit les échanges avec les États membres afin que les plans stratégiques relevant de la PAC intègrent des particularités topographiques à haute diversité. En ce qui concerne l’adoption de régimes alimentaires sains et durables **(point 66)**, la Commission élabore une série d’initiatives, dont l’étiquetage nutritionnel harmonisé sur la face avant des emballages, un cadre pour l’étiquetage des aliments durables et l’établissement de critères minimaux obligatoires pour l’approvisionnement alimentaire durable. En outre, la politique de promotion agroalimentaire de l’UE fait actuellement l’objet d’un réexamen ayant pour but d’accroître sa contribution à la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030, à la stratégie «De la ferme à la table» et au plan européen pour vaincre le cancer [[COM(2021) 44 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021DC0044&from=en)]. L’objectif général de ces initiatives est de faciliter la transition vers un régime alimentaire plus végétal, comportant moins de viande rouge ou transformée et davantage de fruits et de légumes. Afin de donner aux consommateurs les moyens de faire des choix alimentaires éclairés, sains et durables, la Commission a entamé, dans le cadre de la stratégie «De la ferme à la table», des travaux visant à proposer un étiquetage nutritionnel obligatoire et harmonisé sur la face avant des emballages, l’établissement de profils nutritionnels afin de limiter la promotion des aliments riches en graisses, en sucres ou en sel, par exemple, ainsi qu’un cadre d’étiquetage durable.

La Commission est déterminée à reconstituer les habitats et les espèces marins, y compris les stocks halieutiques **(paragraphe 71)**, ainsi qu’à réduire l’incidence de la pêche sur les espèces non ciblées et sur les écosystèmes marins. Le plan d’action pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins comportera des recommandations et des actions qui lient la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP) à la législation et à la politique environnementales visant à protéger et à restaurer les écosystèmes marins, notamment les directives-cadres «Oiseaux», «Habitats» et «Stratégie pour le milieu marin». Le plan d’action mettra en évidence les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires doivent être consentis pour protéger les espèces et les habitats sensibles **(point 73)** et examinera comment remédier à l’incidence de certains engins de pêche sur le milieu et les fonds marins. La Commission travaille avec les experts des États membres pour lutter contre les prises accessoires d’espèces sensibles et les dommages causés aux fonds marins et pour définir des seuils d’intégrité des fonds marins dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre «Stratégie pour le milieu marin» (descripteur 6: intégrité des fonds marins). Si besoin est, des mesures seront proposées pour limiter l’utilisation des engins de pêche les plus néfastes pour la biodiversité, y compris des engins de pêche entrant en contact avec les fonds marins **(points 79 et 82)**.

La Commission se penchera également sur l’atténuation du changement climatique et l’adaptation à celui-ci dans le contexte de la pêche et en rendra compte dans le rapport de l'an prochain sur le fonctionnement de la PCP.

La Commission partage l’avis selon lequel les mesures liées à la pêche devraient suivre une approche écosystémique **(point 76)**. Les États membres ayant un intérêt en matière de gestion peuvent présenter des recommandations communes concernant les mesures de conservation en matière de pêche jugées nécessaires. La Commission peut ensuite adopter une législation sur la base de ces recommandations, les transformant effectivement en dispositions législatives contraignantes de l’UE. Les plans issus de la planification de l’espace maritime, qui devaient être fournis par les États membres pour mars 2021, devront être compatibles avec les stratégies marines qui ont été communiquées par les États membres au titre de la directive-cadre «Stratégie pour le milieu marin». Le nouveau Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture[[1]](#footnote-1) (FEAMPA) apporte lui aussi une contribution essentielle aux objectifs du pacte vert pour l’Europe. Il soutient les secteurs durables et à faible incidence de l’économie bleue, y compris la pêche, ainsi que les actions qui contribuent au bon état écologique du milieu marin. La Commission est déterminée à utiliser tous les outils dont elle dispose, au niveau national et international, pour bâtir des secteurs de la pêche et de l’aquaculture résilients au changement climatique. Lorsqu’elle négociera leur contenu avec les États membres, la Commission veillera à ce que les programmes soutenus par le FEAMPA contribuent à la réalisation des objectifs globaux en matière d’environnement, de climat et de biodiversité fixés dans le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, au moyen d’une série d’actions telles que la promotion d’activités de pêche durables, à faible incidence et à faibles émissions de carbone (par exemple, la collecte de données scientifiques, l’élimination des rejets, la protection des espèces et des habitats sensibles et l’amélioration de l’efficacité énergétique des navires de pêche). À cette fin, chaque programme fera l’objet d’un suivi au moyen d’un système de marqueurs climatiques et environnementaux prédéfinis, liés aux types d’interventions, qui mesureront la contribution globale aux objectifs et valeurs cibles en matière de climat et d’environnement. La collecte, la gestion et l’utilisation de données sont également cofinancées au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche/du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture, tout comme le sont le contrôle et l’exécution. La Commission travaille avec les États membres pour fournir des orientations et des critères pour la protection de 30 % des superficies terrestres et marines de l’UE, y compris pour la protection stricte de 10 % de ces superficies **(point 86)**, et elle poursuit l'analyse des différentes options pour la fixation d’objectifs contraignants en matière de restauration des écosystèmes marins dans le cadre de sa future proposition de loi sur la restauration de la nature.

Pour ce qui est des méthodes de capture, de débarquement et d’abattage des poissons qui respectent davantage leur bien-être **(point 77)**, la Commission a réalisé en 2017 une [étude intitulée «Le bien-être des poissons d’élevage: pratiques courantes pendant le transport et l’abattage](https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/facddd32-cda6-11e7-a5d5-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-49981830). En 2018, la Commission a présenté un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la possibilité d’introduire certaines prescriptions relatives à la protection des poissons au moment de leur mise à mort [[COM(2018) 87 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018DC0087&from=NL)]. Dans le cadre de la plateforme de l’UE sur le bien-être animal, une initiative volontaire sur le bien-être des poissons a donné lieu à l'élaboration de [lignes directrices sur la qualité de l’eau et la manutention pour le bien-être des poissons d’élevage](https://ec.europa.eu/food/system/files/2020-11/aw_platform_plat-conc_guide_farmed-fish.pdf), que la plateforme a saluées en 2020 et dont elle a encouragé la diffusion. La Commission continuera d’encourager la poursuite du dialogue entre parties intéressées sur le bien-être des poissons. La Commission est d'avis que les États membres disposent de suffisamment d’informations techniques (normes de l’Organisation mondiale de la santé animale, par exemple) et scientifiques (telles que les opinions de l’Autorité européenne de sécurité des aliments et autres) pour élaborer, s’il y a lieu, des règles et instructions tenant compte des contextes nationaux.

Comme annoncé dans la stratégie «De la ferme à la table», la Commission procède actuellement à une évaluation de la législation relative au bien-être des animaux d’élevage (y compris de la législation applicable pendant le transport et lors de l’abattage) et à une analyse d’impact en vue d’une révision de cette législation d’ici à la fin de 2023. Dans ce contexte, la Commission réexaminera les exigences de l’UE en matière de bien-être animal applicables aux poissons d’élevage au niveau de l’exploitation, pendant le transport et lors de l’abattage.

La Commission reconnaît le rôle important que les parties prenantes des secteurs de l’agriculture, de la pêche et de la sylviculture de l’UE doivent jouer dans la protection et la restauration de la nature **(points 83 et 126)** et elle poursuivra son dialogue avec les agriculteurs, les pêcheurs et les sylviculteurs ainsi que d’autres parties prenantes dont la participation est essentielle au succès des politiques de l’UE en matière de biodiversité. Elle continuera également de travailler avec les États membres afin de s'assurer que les instruments disponibles au titre des fonds et programmes de l’UE sont pleinement utilisés pour fournir le soutien et les incitations nécessaires et garantir une transition équitable vers des pratiques complètement durables. Par exemple, les instruments de financement de la PAC, le FEAMPA et les fonds de la politique de cohésion offrent des possibilités en vue d’un tel soutien, et la Commission continuera d’encourager les États membres à mettre autant que possible ces mesures à disposition au niveau national.

Comme indiqué dans la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030, l’UE appliquera une tolérance zéro à l’égard de la pêche INN et luttera contre la surpêche, notamment dans le cadre des négociations engagées au sein de l’OMC en vue de la conclusion d’un accord mondial interdisant les subventions néfastes en faveur du secteur de la pêche **(point 75)**.

Il est annoncé dans la nouvelle stratégie de l’UE pour les forêts [[COM(2021) 572 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021DC0572&from=EN)] que la Commission proposera également d’inclure des objectifs de restauration des écosystèmes forestiers dans sa future proposition concernant un instrument juridiquement contraignant pour la restauration des écosystèmes **(point 91)** et qu’elle élaborera des lignes directrices pour le boisement et le reboisement respectueux de la biodiversité d’ici au début de 2022 **(point 101)**. La stratégie comprend une annexe qui contient une feuille de route pour l’action de la Commission visant à mettre en œuvre l’engagement de planter 3 milliards d’arbres supplémentaires dans l’UE d’ici à 2030.

La Commission reconnaît qu’il est important d’aligner les règles de l’UE en matière d'utilisation de la biomasse à des fins de production d'énergie **(point 100)** sur les objectifs de l’UE en matière de biodiversité. Le [rapport sur l’utilisation de la biomasse ligneuse pour la production d’énergie dans l’UE](https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC122719), publié par la Commission en 2021, donne un aperçu complet de la situation, présente une réflexion sur les différentes approches possibles pour garantir que les pratiques de gestion forestière qui sont bénéfiques pour le climat le seront également pour la biodiversité et propose des pratiques de gestion «gagnant-gagnant» qui contribuent positivement tant au climat qu’à la biodiversité. Comme indiqué dans le paquet «Ajustement à l’objectif 55» [[COM (2021)550 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021DC0550&from=EN)] publié le 14 juillet 2021, la Commission prend actuellement une série de mesures visant à encourager les bonnes pratiques en matière de production de biomasse et à faire en sorte que l’offre et la demande de biomasse ligneuse soient conformes aux objectifs de restauration de la biodiversité, d’amélioration de la santé de la nature et de respect des limites de la planète. La proposition de révision de la directive sur les énergies renouvelables prévoit de renforcer les critères de durabilité applicables à la bioénergie, notamment par l’application du principe de l’utilisation en cascade, par l’extension du champ d’application des critères et par l’élargissement des zones où il est interdit de s’approvisionner.

En ce qui concerne la durabilité des produits ou marchandises mis sur le marché de l’UE **(point 102)**, une proposition législative en cours d'élaboration vise à réduire au minimum les risques de déforestation et de dégradation des forêts associés aux produits mis sur le marché de l’UE et à accroître la transparence des chaînes d’approvisionnement concernées. L’objectif est de veiller à ce que les marchandises et les produits (tels que le soja, le bœuf, l’huile de palme, le bois, le cacao et le café) mis sur le marché de l’UE ne provoquent pas la déforestation et la dégradation des forêts, que ce soit dans l’UE ou en dehors. La Commission finalise actuellement l’analyse d’impact et envisage de présenter la proposition législative dans le courant du dernier trimestre de 2021, compte tenu de l’importance de soutenir une transition socialement et économiquement juste, non seulement dans l’UE, mais aussi dans les pays partenaires. La stratégie «De la ferme à la table» a annoncé, entre autres, des mesures visant à réduire les effets de l’agriculture et des fuites de carbone sur l’environnement et le climat et à soutenir la transition en cours vers un élevage plus durable en réduisant la dépendance à l’égard de matières premières essentielles pour la fabrication d’aliments pour animaux, telles que le soja cultivé sur des terres déboisées.

Le 21 avril 2021, la Commission a présenté une [proposition de directive sur la publication d’informations en matière de durabilité par les entreprises (directive CSRD - Corporate Sustainability Reporting Directive)](https://ec.europa.eu/info/publications/210421-sustainable-finance-communication_en#csrd), qui vise à modifier les obligations en matière de publication d’informations de la directive sur la publication d’informations non financières de manière à réduire les risques systémiques que le changement climatique et d’autres questions relatives à la durabilité font peser sur le système financier, à permettre les flux de capitaux vers les entreprises qui répondent à la crise de la durabilité et ne l’exacerbent pas, et à rendre les entreprises plus responsables de leurs incidences sur la population et l’environnement. La proposition CSRD modifie également la directive comptable, la directive sur la transparence, la directive sur l’audit et le règlement sur l’audit. Elle étend le champ d’application à toutes les grandes entreprises et à toutes les entreprises cotées sur des marchés réglementés de l’UE, exige l’audit (assurance) des informations en matière de durabilité, introduit des obligations plus détaillées d’information en matière de durabilité et impose de respecter les normes contraignantes de l’UE en matière de publication d’informations sur la durabilité. La proposition prévoit l’adoption de normes de l’UE en matière de publication d’informations sur la durabilité qui couvriront tous les aspects environnementaux et sociaux ainsi que les aspects de gouvernance. Dans le domaine de l’environnement, les normes de l’UE couvriront l’atténuation du changement climatique, l’adaptation au changement climatique, les ressources aquatiques et marines, l’utilisation des ressources et l’économie circulaire, la pollution ainsi que la biodiversité et les écosystèmes. Dans le domaine social, les normes de l’UE couvriront l’égalité des chances, les conditions de travail et les droits de l’homme. Il est important de noter que la proposition clarifie également le principe de double importance relative: les entreprises publieront des informations sur les risques que les aspects relatifs à la durabilité font peser sur elles ainsi que sur l’incidence de leurs activités sur la population et l’environnement **(points 198 et 195)**.

En ce qui concerne l’empreinte de la consommation et de la production de l’UE **(point 104)**, les facteurs responsables de la perte de biodiversité ne sont jusqu’à présent qu’indirectement couverts par certaines des 16 catégories d’impact des méthodes de l’empreinte environnementale. Au cours de la phase préparatoire de l’[initiative sur les allégations écologiques](https://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/initiative_on_green_claims.htm), des référentiels Empreinte Environnementale par catégorie de produits ont été élaborés pour les aliments pour animaux destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires dans le cadre de la phase pilote de l’empreinte environnementale. Il s’agit de règles de calcul permettant de quantifier les incidences environnementales (y compris sur le changement climatique) de différents aliments pour animaux tout au long de leur cycle de vie.

S’appuyant sur les pratiques des entreprises en matière de comptabilisation du capital naturel, la Commission soutient l’élaboration, dirigée par des entreprises, de principes et de méthodes généralement admis de comptabilisation du capital naturel et de la biodiversité à l’intention des entreprises. La proposition CSRD fait référence à des projets connexes au considérant 38, lequel met l’accent sur le développement des pratiques comptables normalisées concernant le capital naturel au sein de l’UE et au niveau international. Ce considérant fait référence au projet Transparent financé par le programme LIFE, qui met au point la première méthode de comptabilisation du capital naturel qui rendra les méthodes existantes plus aisément comparables et plus transparentes. Il fait également référence au Natural Capital Protocol en tant qu’outil de référence important.

En ce qui concerne la comptabilité du capital naturel et sa contribution essentielle à l’enraiement de la perte de biodiversité **(point 68)**, le projet INCA de l’UE a montré qu’il est possible d'établir un large éventail de comptes d'écosystèmes, conformément aux orientations du système de comptabilité économique et environnementale – comptabilité expérimentale des écosystèmes (SEEA EEA), ainsi que de produire, à l’échelle de l’UE, des informations cohérentes et comparables sur les écosystèmes et les services qu’ils fournissent à la société. Le dernier rapport INCA [sur la comptabilité des écosystèmes et de leurs services dans l’Union européenne (Accounting for ecosystems and their services in the European Union – INCA – 2021 edition)](https://ec.europa.eu/eurostat/en/web/products-statistical-reports/-/ks-ft-20-002) présente des exemples d’utilisation efficace des comptes de services écosystémiques et de leurs applications dans le cadre des politiques.

La Commission encourage les réseaux d'établissements financiers et d’entreprises à coopérer dans le domaine du capital naturel afin d’aligner les principes comptables de gestion du capital naturel et de la biodiversité développés au niveau international. Les projets de coopération [Transparent](https://capitalscoalition.org/project/transparent/) et [Align - Aligning accounting approaches for nature](https://ec.europa.eu/environment/biodiversity/business/align/index_en.htm) aident les entreprises, les établissements financiers et les autres parties prenantes à développer des pratiques comptables normalisées en matière de capital naturel, y compris une approche normalisée de la mesure de la biodiversité. Dans ce contexte, le projet intitulé «Comptabilité du capital naturel et valorisation des services écosystémiques (2016-2021)», financé par l’instrument de partenariat de l’UE, contribue à faire progresser les connaissances sur la comptabilité des écosystèmes dans plusieurs pays partenaires stratégiques où la biodiversité est en jeu.

La compréhension des effets inévitables du changement climatique sur les écosystèmes et la lutte contre ceux-ci **(point 106)**, de même que le rôle que jouent la conservation et la restauration des écosystèmes dans l’atténuation du changement climatique et l’adaptation à celui-ci **(point 107)** figurent parmi les principales priorités de la présente Commission. La future proposition de loi sur la restauration de la nature proposera un cadre juridique renforcé pour restaurer les écosystèmes, améliorer leur résilience et stimuler les services liés au climat. La stratégie de l’UE pour l’adaptation au changement climatique [[COM(2021) 82 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2021:82:FIN)], adoptée en février 2021, prévoit des mesures destinées à accroître la résilience des écosystèmes terrestres et marins, des espèces et des pêches. D’ici à la fin de 2022, la Commission présentera un rapport sur le fonctionnement de la politique commune de la pêche, dans lequel elle examinera, entre autres, la façon dont le cadre d'action actuel répond aux effets du changement climatique sur la pêche et l’aquaculture et étudiera des solutions d’adaptation possibles pour accroître la résilience des écosystèmes. La révision en cours de la directive-cadre «Stratégie pour le milieu marin» portera également sur les aspects climatiques de la protection du milieu marin.

En ce qui concerne la demande du Parlement d’inscrire dans la législation un objectif fondé sur des données scientifiques pour la suppression des émissions de gaz à effet de serre par des puits de carbone **(point 108)**, la Commission prend acte de l’invitation à présenter un plan d’action de l’Union à long terme sur le climat et la biodiversité **(point 109)**. Elle confirme que la cohérence et les synergies entre les politiques en matière de biodiversité et de climat sont déjà systématiquement encouragées dans le cadre de la stratégie de l’UE pour l’adaptation au changement climatique, de la future loi sur la restauration de la nature et d’autres actions relevant de la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030 qui visent à promouvoir des solutions fondées sur la nature, du pacte européen pour le climat et du paquet «Ajustement à l’objectif 55», y compris la proposition de révision du règlement sur l’utilisation des terres, le changement d’affectation des terres et la foresterie (UTCATF), ainsi que de la stratégie de l’UE pour les forêts. La Commission confirme que les preuves concernant la contribution des puits de carbone naturels en Europe sont prises en compte lors de l’élaboration des propositions législatives telles que la proposition à venir sur les objectifs de l’UE en matière de restauration de la nature. En outre, le plan d’action en faveur de l’économie circulaire [COM(2020) 98 final] et la stratégie «De la ferme à la table» [COM (2020) 381 final] ont annoncé deux initiatives portant respectivement sur la certification des absorptions de carbone et sur le stockage du carbone dans les sols agricoles dans le cadre du pacte vert pour l’Europe. Ces initiatives viseront à intensifier les absorptions de carbone, notamment celles fondées sur la nature, à une échelle propice à l’objectif de neutralité climatique de l’UE et dans le plein respect de l’objectif en matière de biodiversité.

La Commission reconnaît en outre la grande pertinence de l’invitation du Parlement à demander un rapport spécial du GIEC sur la biodiversité et les changements climatiques **(point 157)** et attire l’attention sur le [rapport de l’atelier coparrainé par l’IPBES et le GIEC sur la biodiversité et le changement climatique](https://doi.org/10.5281/zenodo.4659158), publié en juin 2021. Ce rapport, élaboré par un comité de pilotage scientifique réuni par la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et le GIEC, examine les synergies et les compromis entre la protection de la biodiversité et l’atténuation du changement climatique et l’adaptation à celui-ci et représente la toute première collaboration entre les deux organes intergouvernementaux de politique scientifique.

Les solutions fondées sur la nature, telles que la protection et la restauration des zones humides, des tourbières et des écosystèmes côtiers, la gestion durable des zones marines, des forêts, des prairies et des sols agricoles ou le développement des infrastructures urbaines vertes, sont essentielles pour l’atténuation du changement climatique et l’adaptation à celui-ci. En ce qui concerne l’invitation à donner une définition plus claire des solutions fondées sur la nature **(point 112)**, la définition de la Commission, qui figure également dans les [conclusions du Conseil](https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11829-2020-INIT/fr/pdf), implique que les solutions fondées sur la nature doivent être propices à la biodiversité et soutenir la fourniture d’une multitude de [services écosystémiques](https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_en). Cela est également conforme à la norme mondiale pour les solutions fondées sur la nature de l’Union internationale pour la conservation de la nature. [Les garanties et les principes pour les approches fondées sur les écosystèmes](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-05-fr.pdf) adoptés dans le cadre de la convention sur la diversité biologique valent également pour les solutions fondées sur la nature.

En ce qui concerne l’invitation à inscrire dans la législation les objectifs visant à réduire de 50 % l’utilisation de pesticides plus dangereux et chimiques et de 50 % les pertes de nutriments lors de l’utilisation de fertilisants, y compris des valeurs de référence claires et des étapes spécifiques pour leur réalisation **(point 114)**, la Commission s’emploie actuellement à réduire l’utilisation des pesticides chimiques et les risques y afférents, ainsi que l’utilisation des pesticides les plus dangereux, en veillant à ce que les États membres mettent pleinement en œuvre la directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, en particulier en ce qui concerne la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, et en promouvant des pratiques agricoles telles que l’agroécologie et l’agriculture biologique. Des discussions et des échanges de bonnes pratiques et d’expériences ont lieu lors des réunions régulières du groupe de travail sur la directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, ainsi que par l’intermédiaire du [portail web dédié à la directive](https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/f2f_action-plan_2020_strategy-info_en.pdf). La Commission progresse dans les préparatifs de la révision de la directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable **(point 119)** et envisage de présenter une proposition législative dans le courant du premier trimestre de 2022.

Le projet de recherche soutenu par l’UE sur les «[approches sanitaires intégrées et solutions de substitution à l’utilisation de pesticides](https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/f2f_action-plan_2020_strategy-info_en.pdf)» vise à mettre à disposition une boîte à outils portant sur les pratiques, les politiques et les lignes directrices des États membres en matière de lutte contre les ennemis des cultures, sur les pratiques, les technologies et les systèmes en matière de surveillance des maladies et des ennemis des cultures et d'alerte en cas de maladies et de présence d’ennemis des cultures, sur les initiatives du secteur privé, ainsi que sur une évaluation de leur potentiel et des recommandations sur la manière d’étendre les bonnes pratiques dans l’ensemble de l’UE.

Les progrès vers la réalisation du premier objectif en matière de pesticides de la stratégie «De la ferme à la table» **(point 115)** seront mesurés à l’aide d’une version modifiée de la méthodologie applicable à l’indicateur de risques harmonisé 1 établi au titre de la directive 2009/128/CE. Les progrès accomplis dans la réalisation du deuxième objectif en matière de pesticides seront mesurés à l’aide des données relatives aux ventes, que les États membres communiquent à la Commission en vertu du règlement (CE) no 1185/2009. Comme annoncé dans la stratégie «De la ferme à la table», la Commission a proposé une révision du règlement relatif aux statistiques sur les pesticides [[COM (2021) 37 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52021PC0037)] afin de combler les lacunes en matière de données et de promouvoir une élaboration des politiques fondée sur des données probantes. L’amélioration du cadre juridique de l’UE pour la collecte de statistiques sur les pesticides constitue une étape importante dans ce processus, étant donné que les données obtenues sont nécessaires pour élaborer de nouveaux indicateurs de risque harmonisés.

La Commission révisera également l’actuel indicateur de risque harmonisé 2 (fondé sur le nombre et les propriétés des autorisations d’urgence) afin de mieux tenir compte des risques associés à ces autorisations. C’est désormais possible, puisque depuis le 1er mars 2021, les États membres sont tenus de communiquer à la Commission des données supplémentaires sur les autorisations d’urgence, conformément à un document d’orientation révisé sur les autorisations d’urgence.

En ce qui concerne l’opposition du Parlement au renouvellement de l’approbation du glyphosate au-delà de 2022 (**point 116)**, la Commission tient à souligner qu’[une nouvelle évaluation scientifique visant à déterminer si le glyphosate satisfait aux critères d’approbation du règlement (CE) no 1107/2009 concernant les produits phytopharmaceutiques est en cours](https://ec.europa.eu/food/plants/pesticides/approval-active-substances/renewal-approval/glyphosate_en). Ainsi que le prévoit ce règlement, les résultats de l’évaluation scientifique serviront de base à la Commission pour rédiger un rapport de renouvellement et présenter un projet de règlement aux États membres afin de décider si l’approbation du glyphosate peut être renouvelée ou non.

La Commission ne prévoit pas actuellement de révision du [règlement (CE) no 396/2005](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32005R0396) concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale **(point 123)** et fait observer que ce règlement permet déjà de tenir compte d’un certain nombre de facteurs lors de la fixation des limites maximales applicables aux résidus de pesticides. En outre, le [règlement (CE) no 1107/2009](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009R1107) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques vise à garantir que les pesticides ne peuvent être autorisés et utilisés dans l’UE que s’il a été démontré qu’ils n’ont pas d’effets nocifs sur la santé humaine et animale ni d’effets inacceptables sur l’environnement.

En ce qui concerne les normes auxquelles doivent répondre les produits agricoles importés de pays tiers et les contrôles dont ils doivent faire l’objet **(point 122)**, toutes les importations de viande et de produits à base de viande entrant sur le marché unique doivent respecter les conditions d’entrée dans l’UE (sécurité des aliments et santé animale). Les contrôles aux frontières sont essentiels pour garantir que les produits entrant dans l’Union européenne sont sûrs et remplissent les conditions particulières à l’importation. Ces produits sont soumis à des contrôles spécifiques à leur point d’entrée, aux postes de contrôle frontaliers, et ne sont mis sur le marché de l’UE que s’ils ont subi avec succès les contrôles applicables. Conformément à l’article 134 du code des douanes de l’Union (CDU), les marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de l’Union sont soumises à la surveillance douanière et peuvent faire l’objet de contrôles douaniers. Le cas échéant, elles peuvent faire l'objet de mesures de prohibition ou de restriction justifiées, entre autres, par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux et de protection de l'environnement. En outre, sur la base des articles 46 et 47 du CDU, les autorités douanières peuvent exercer tout contrôle douanier qu'elles estiment nécessaires, en étroite coopération avec les autres autorités compétentes. La proposition de la Commission concernant un règlement établissant l’environnement de guichet unique de l’Union européenne pour les douanes [[COM(2020) 673 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:52020PC0673)] vise à faciliter et à numériser l’échange de documents entre les autorités compétentes et les douanes, de manière à renforcer la solidité globale des contrôles et la coordination entre les autorités douanières et les autorités compétentes. Enfin, la Commission européenne réalise des audits dans les pays tiers afin de contrôler la mise en œuvre et l’application, par ces pays, de la législation de l’UE relative à la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, à la santé animale, au bien-être des animaux et à la santé des végétaux en ce qui concerne les établissements autorisés à exporter vers l’UE.

En ce qui concerne l’objectif visant à réduire les pertes de nutriments et la pollution causée par les engrais, la Commission se concentre en priorité sur la mise en œuvre et l’application de la législation environnementale en vigueur, sur la mise en œuvre des actions pertinentes du plan d’action «zéro pollution» et sur l’élaboration d’un plan d’action solide pour la gestion intégrée des nutriments, qui doit être présenté en 2022. Le plan d’action luttera contre la pollution par les nutriments à la source, en soutenant la mise en œuvre et l’application de la législation en matière d’environnement et de climat, en déterminant avec les États membres les réductions de la charge en nutriment requises pour atteindre les objectifs recherchés, en pratiquant une fertilisation équilibrée et une gestion durable des nutriments et en garantissant une meilleure gestion de l’azote et du phosphore durant tout leur cycle de vie.

Le plan d’action «zéro pollution» vise à lutter, entre autres, contre la pollution sonore et la pollution lumineuse **(points 127 et 128)**. Conformément aux conclusions de l’évaluation 2017 de la directive relative au bruit dans l’environnement et de l’évaluation 2020 de la directive relative aux émissions sonores à l’extérieur, la Commission s'efforcera en priorité de mieux combattre le bruit à la source, passera en revue les progrès réalisés en 2022 et examinera s’il est nécessaire de fixer des objectifs de réduction du bruit au niveau de l’UE dans la directive relative au bruit dans l’environnement. La Commission réexaminera également la directive-cadre «Stratégie pour le milieu marin» d’ici à 2023, en tenant compte de la nécessité de réduire les déchets plastiques et les autres sources de déchets marins, le bruit sous-marin et les contaminants. La Commission collaborera avec les États membres pour fixer des valeurs seuils de l’UE pour les niveaux maximaux de bruit sous-marin résultant du transport maritime, de la construction, du dragage et d’autres activités en mer. Horizon Europe continuera de soutenir la recherche sur les types de pollution qui suscitent de nouvelles préoccupations comme la pollution lumineuse et ses incidences sur la biodiversité. La réalisation de l’objectif fixé dans la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030, consistant à améliorer l’état de conservation de 30 % des espèces qui ne sont pas dans un état de conservation favorable à l’heure actuelle, peut nécessiter des actions spécifiques pour réduire les effets négatifs de la pollution lumineuse sur certaines espèces nocturnes, lorsqu’il est considéré que cette pollution exerce une pression importante. En outre, l’acte législatif de l’UE relatif à l’écoconception pour les sources lumineuses fera l’objet d’un réexamen à partir de 2024. Les données probantes disponibles, y compris celles ayant trait aux effets néfastes potentiels de l’éclairage sur la biodiversité, seront analysées, ce qui pourra déboucher sur des actions supplémentaires.

La Commission collabore activement avec les États membres et les experts dans le cadre de travaux visant à continuer de compléter la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union **(point 131)**, notamment en y ajoutant les EEE marines **(point 133)** sur la base d’évaluations complètes des risques. La Commission publiera en 2021 son premier rapport sur l’examen de l’application du règlement EEE. La stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité appelle l’UE à lutter en priorité contre les EEE ayant une incidence sur des espèces menacées **(point 132)**. En ce qui concerne l’invitation du Parlement à prescrire des évaluations des risques avant la première importation d’espèces non indigènes et à établir, à l’échelle de l’Union, des listes blanches répertoriant les espèces pour lesquelles l’importation, la possession, l’élevage et le commerce sont autorisés, la Commission fait observer que la législation de l’Union est orientée sur l’utilisation de listes négatives en raison des obligations de l’OMC: le commerce ne peut être interdit à moins qu’un risque ne soit démontré. L’option des listes blanches a été envisagée, mais n'a pas été retenue, aux tout premiers stades de l’élaboration du règlement EEE. Si le droit dérivé actuel de l’Union ne permet pas d’adopter une telle solution au niveau de l’UE, quelques États membres l’ont adoptée, principalement pour le commerce des animaux de compagnie. Pour appliquer une approche fondée sur des listes blanches à l’importation d’espèces dans l’UE, nous devrions interdire un très grand nombre d’espèces (plusieurs milliers) et n’autoriser l’importation qu’après une évaluation des espèces considérées comme ne présentant pas de risque significatif. Le coût pourrait être très élevé et cette solution serait inefficace pour les espèces exotiques envahissantes introduites par accident, par exemple par les eaux de ballast.

La Commission se félicite de l’accent mis par le Parlement sur la nécessité de garantir une prise en compte systématique et une protection effectives de la biodiversité dans tous les programmes et dépenses de l’Union, de mettre en œuvre le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et de déterminer comment mobiliser les fonds nécessaires pour la biodiversité, soit au moins 20 milliards d’euros par an, dans le cadre des engagements pris au titre de l’accord interinstitutionnel sur le cadre financier pluriannuel (CFP), lequel prévoit l'affectation de 10 % du budget de l’Union à l’objectif relatif à la biodiversité en 2026 et 2027 **(point 134)**. La Commission a fourni des orientations visant à garantir la compatibilité du budget de l’Union et des différents fonds avec la protection de la biodiversité pour le CFP précédent. Elle met actuellement à jour les orientations sur le suivi de la biodiversité pour le CFP 2021-2027. Dans le nouveau CFP, le principe «ne pas nuire» est pris en compte dans tous les fonds et programmes de l’UE. Les «orientations en matière d’évaluation de la durabilité» récemment adoptées dans le cadre d’InvestEU contiennent des dispositions concrètes en matière de biodiversité, ainsi que la liste de contrôle «ne pas causer de préjudice important» de la facilité pour la reprise et la résilience et les orientations sur l’application de ce principe lors de la programmation des fonds de la politique de cohésion. Entre autres objectifs, il doit être démontré, pour chaque mesure, qu’aucun préjudice important n’est causé à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. L’accord sur le cadre financier pluriannuel pour les sept prochaines années, conjugué à NextGenerationEU, fournit à tous les États membres des moyens considérables pour relever les défis environnementaux, notamment grâce à un accroissement de la part d’actions liées au climat et à un relèvement du niveau d’ambition de l’UE, qui prévoit de consacrer au moins 7,5 % en 2024 et 10 % en 2026 et 2027 des dépenses annuelles au titre du CFP à la biodiversité, dépenses pour lesquelles la Commission élabore actuellement une nouvelle méthode de suivi.

Le 6 juillet, la Commission a publié une nouvelle [stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable](https://ec.europa.eu/info/publications/210706-sustainable-finance-strategy_en), qui propose des mesures dans un certain nombre de domaines, notamment l’extension du cadre de taxinomie de l’UE et des normes et labels en matière de finance durable en vue de reconnaître les efforts de transition, et la mise à disposition des outils et des incitations nécessaires pour accéder aux financements de transition. Cette stratégie fournit un cadre permettant aux secteurs public et privé de soutenir les objectifs fixés par la stratégie en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030 **(point 139)** et souligne également la nécessité de rendre le système financier plus résilient face aux risques posés par le changement climatique et la dégradation de l’environnement – ainsi que les mesures nécessaires pour y parvenir. Enfin, la stratégie présente l’approche adoptée par la Commission à l'échelle internationale, y compris les travaux sur la convergence mondiale en matière de normalisation, tels que les travaux sur la taxinomie et la publication d’informations.

Il est également important d’accroître l’efficacité des dépenses et de s’attaquer d’urgence aux facteurs à l’origine de la perte de biodiversité, y compris aux subventions qui nuisent à l’environnement **(point 135)**. La Commission se félicite également de l’accent mis par le Parlement sur la nécessité d’agir à cet égard. Pour soutenir cet important travail d’évaluation, la Commission travaille avec les parties prenantes à l’élaboration d’une boîte à outils destinée à aider les États membres et les parties prenantes à recenser et à supprimer progressivement les subventions qui nuisent à l’environnement (y compris à la biodiversité). La suppression progressive et la réorientation des subventions et des incitations préjudiciables à la biodiversité constituent également une question essentielle et une priorité de l’UE dans le contexte des négociations en cours, au titre de la convention sur la diversité biologique (CDB), sur le cadre mondial en matière de biodiversité pour l’après-2020. La Commission est déterminée à faire en sorte que la communauté internationale adopte un objectif pour la réforme et l’élimination des subventions préjudiciables à la biodiversité **(point 137)**.

La Commission prend acte de l’invitation du Parlement à présenter, d’ici à 2022, une proposition relative à un cadre de gouvernance juridiquement contraignant en matière de biodiversité **(point 141)**. La Commission suit l’approche annoncée dans la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030. Dans un premier temps, un cadre renouvelé de gouvernance en matière de biodiversité fondé sur la coopération sera mis en place en 2021. Il s’appuiera sur les enseignements tirés du cadre de gouvernance mis en place pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030. Le cadre de gouvernance renouvelé renforcera la structure de coordination des groupes d’experts de la Commission et d’autres organes afin de garantir une mise en œuvre cohérente et participative de la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030, caractérisée par une participation active et représentative des parties prenantes et des communautés **(point 197)**. Il comprendra également un mécanisme de suivi et d’évaluation des progrès accomplis, ainsi qu’un interface science-politique renforcé. La Commission a également suggéré un point de discussion permanent avec le Parlement et le Conseil afin d’échanger sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030. Dans le cadre de ses délibérations sur la mise en place du nouveau cadre de gouvernance en matière de biodiversité, la Commission examinera s’il est nécessaire et possible de créer un conseil scientifique européen indépendant sur la biodiversité, ou un organe similaire, chargé d’évaluer la compatibilité des mesures de l’UE avec les ambitions de la stratégie en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030 **(point 142)**. Elle examinera également la possibilité de renforcer les organismes compétents existants à cet effet. La Commission examinera l’efficacité du cadre de gouvernance en 2023 et pourra proposer des mesures supplémentaires, y compris une approche contraignante si cela est jugé nécessaire pour garantir la mise en œuvre.

La Commission se félicite de l’accent mis par le Parlement sur l’importance de ressources humaines et financières suffisantes pour une gouvernance efficace **(point 141)**. Les ressources humaines constituent une contrainte pour la mise en œuvre et l’application intégrales de la politique en matière de biodiversité (et, plus largement, de la politique environnementale) aux niveaux européen, national et infranational. En 2022, la Commission examinera les besoins de renforcement des capacités et pourra fournir des orientations aux autorités nationales sur le soutien qui existe dans le cadre des instruments de l’UE. Pour la Commission elle-même, la charge de travail a été très élevée et le restera au cours des prochaines années. Afin de réduire l’écart important entre les ressources disponibles et celles qui sont nécessaires pour concrétiser les actions et les engagements en matière de biodiversité prévus dans la stratégie en faveur de la biodiversité, la Commission met en place des synergies au sein de ses services travaillant aux différents volets du pacte vert et entre ceux-ci, ce qui contribue également à renforcer la prise en compte systématique des objectifs en matière d’environnement et de biodiversité dans tous les domaines d’action.

Comme indiqué dans la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030, la Commission renforcera les mesures visant à garantir la mise en œuvre et le respect de la législation environnementale exerçant une incidence sur la biodiversité, y compris un suivi efficace et transparent des cas de non-respect **(points 188 et 189)**. L’action de la Commission englobe notamment les travaux en cours sur la mise en œuvre et l’application des directives «Nature», de la directive-cadre sur l’eau et de la directive-cadre «Stratégie pour le milieu marin», ainsi que de la directive concernant l’évaluation des incidences sur l’environnement et de la directive relative à l’évaluation stratégique environnementale.

La Commission prend bonne note de la demande du Parlement européen d’inscrire le droit à un environnement sain dans la charte des droits fondamentaux **(point 143)**. Elle souligne à ce propos que la charte jouit effectivement du même statut juridique que les traités de l’UE et que, par conséquent, toute modification de la charte visant à étendre la protection consacrée à l’article 37 nécessiterait naturellement une modification des traités.

L’éducation et la participation des jeunes seront de la plus haute importance pour la transition écologique. La Commission prend acte de la proposition du Parlement de créer un programme Erasmus vert **(point 144)** et insiste sur le fait que l’environnement et la lutte contre le changement climatique figurent déjà parmi les priorités essentielles du nouveau programme Erasmus+ pour la période 2021-2027. Le programme sera donc un instrument essentiel pour renforcer l’apprentissage et les échanges et développer les compétences dans les domaines tournés vers l’avenir et l’écologie, avec une attention particulière pour des sujets tels que le développement rural, l’agriculture durable, la gestion des ressources naturelles ou la protection des sols. La priorité sera accordée aux projets qui soutiennent la contribution de l’éducation, de la formation et de la culture aux objectifs de développement durable, facilitent les changements de comportement au niveau des préférences individuelles, des valeurs culturelles, de la sensibilisation au développement durable, des habitudes de consommation et des modes de vie, et dotent les jeunes et les adultes des aptitudes et des compétences nécessaires à la transition écologique. Erasmus+ est également un instrument puissant pour aller à la rencontre d’un large éventail d’acteurs de notre société et nouer un dialogue avec eux, tels que les écoles, les universités, les prestataires d’enseignement et de formation professionnels (EFP), les organisations de jeunesse et de sport, les organisations non gouvernementales (ONG), les autorités locales et régionales, les organisations de la société civile, etc. Afin de contribuer à l’intégration de la durabilité dans les écoles, les établissements d’enseignement supérieur et la formation professionnelle, la Commission proposera également en 2021 une recommandation du Conseil relative à l’éducation en matière de durabilité environnementale.

En ce qui concerne les mesures destinées à renforcer la recherche sur la biodiversité **(points 145, 146, 147, 148 et 149)**, la Commission renvoie au programme [Horizon Europe](https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/funding/funding-opportunities/funding-programmes-and-open-calls/horizon-europe_en) de l’UE (2021-2027), qui soutiendra la recherche sur la biodiversité, sur les facteurs à l'origine de la perte de biodiversité, sur l’évaluation et la restauration de la biodiversité, sur la gestion de la biodiversité dans la production primaire, sur les moyens d'apporter un changement porteur de transformation et sur l’interconnexion entre la recherche sur la biodiversité et les politiques de soutien. Un programme de recherche stratégique à long terme pour la biodiversité est en cours d’élaboration. La biodiversité est une question transversale et les nouvelles [missions de l’UE](https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/funding/funding-opportunities/funding-programmes-and-open-calls/horizon-europe/missions-horizon-europe_en) dans les domaines du climat, des océans, des eaux, des villes intelligentes, de la santé des sols et de l’alimentation joueront toutes un rôle important dans l’expérimentation, le déploiement et le développement à plus grande échelle de solutions fondées sur la nature et dans la restauration de la biodiversité en tant qu’éléments essentiels de cette transformation. Le partenariat européen cofinancé sur la biodiversité, intitulé «[Sauver la biodiversité pour préserver la vie sur Terre](https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/funding/funding-opportunities/funding-programmes-and-open-calls/horizon-europe/european-partnerships-horizon-europe/candidates-food-security_en)», dont les activités débuteront en 2021, rapprochera la science, l'action politique et la pratique en matière de déploiement sur le terrain de solutions fondées sur la nature. Il co-développera des programmes de recherche et d’innovation multidisciplinaires avec les parties prenantes afin d’accroître la pertinence, l’impact et la visibilité de la recherche et de l’innovation de l’UE dans la lutte contre la crise de la biodiversité. Ce partenariat est doté d’un budget estimé à 580 millions d’euros, auquel l’UE devrait contribuer à hauteur de 30 %. Les déterminants environnementaux et sociaux de la santé font également l’objet d’une attention particulière dans le cadre du domaine de recherche «santé» du programme Horizon Europe. Le pôle 6 d’Horizon Europe comprend un partenariat consacré à la recherche et à l’innovation en matière de biodiversité. Un certain nombre de domaines de financement, tels que la taxinomie, les effets de la perte de biodiversité sur les services essentiels, les liens entre l’apparition de maladies et la dégradation des écosystèmes, l’agriculture, les facteurs socio-économiques, l’éducation, les solutions fondées sur la nature et les réseaux transeuropéens, sont déjà couverts par le programme de travail 2021-2022, tandis que d’autres seront dûment pris en compte dans de futurs programmes. En outre, les domaines émergents et la recherche exploratoire présentant un intérêt pour la biodiversité continueront d’être financés au titre du pilier «Science d’excellence» d’Horizon Europe.

La Commission se félicite de l’appel lancé par le Parlement en faveur d’un programme mondial ambitieux en faveur de la biodiversité, assorti d’objectifs clairs à long terme, comme le rappelle la résolution, et prend acte de la position du Parlement selon laquelle, lors des négociations internationales, l’Union devrait, si possible, réclamer que la moitié de la planète soit protégée d’ici 2050 **(point 155)**. Les objectifs fixés précédemment pour 2010 et 2020 pour enrayer la perte de biodiversité n’ont pas été atteints. La Commission partage le point de vue selon lequel la communauté internationale doit mettre la nature sur une voie plus favorable au rétablissement en prenant des engagements renforcés et en intensifiant les efforts de mise en œuvre. Nous avons besoin d’un cadre ambitieux qui prévoie des objectifs généraux mesurables, à l'échelle mondiale, en matière de biodiversité pour 2050 et des objectifs ambitieux, spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et assortis d’échéances pour 2030, conformément aux engagements pris par l’UE dans le cadre de la stratégie en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030, qui s’attaquent aux facteurs directement à l’origine de la perte de biodiversité. Pour parvenir à accord sur le niveau d’ambition et mettre en place des mécanismes plus solides de suivi et d’évaluation, il faudra répondre à la demande des pays en développement et trouver des solutions solides pour la mobilisation des ressources et un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. La Commission mobilise actuellement les pays partenaires, aux niveaux régional, national et local, en faveur d’un cadre mondial ambitieux en matière de biodiversité. Elle favorise une démarche englobant l’ensemble de la société afin d’intensifier les efforts de protection et de restauration des écosystèmes. La Commission continuera de travailler avec la communauté internationale afin de reconnaître la contribution des populations autochtones et des communautés locales à la protection de la biodiversité, de garantir leurs droits et de soutenir leur participation aux processus de prise de décision, tout en soutenant une approche fondée sur les droits ainsi que le rôle des populations autochtones et des communautés locales dans l’ensemble de ses programmes et partenariats de coopération au développement **(point 165)**.

Les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du cadre mondial en matière de biodiversité pour l’après-2020 proviendront d’un large éventail de sources nationales et internationales, y compris du secteur privé, et de l’instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale de l’UE (y compris d’initiatives de l’équipe d’Europe avec les États membres et d'actions de promotion des solutions fondées sur la nature concernant le climat et d’autres secteurs). Les fonds mis à disposition seront investis dans différentes formes d’initiatives, allant de la coopération au développement et de l’aide extérieure à l’échange de bonnes pratiques et à la formation de coalitions afin de libérer tout le potentiel du futur cadre mondial en matière de biodiversité pour l’après-2020.

La Commission est favorable à l’adoption d’un plan d’action mondial en faveur de la biodiversité et de la santé lors de la 15e conférence des parties à la convention sur la diversité biologique (COP15 de la CBD), qui devrait également contribuer aux efforts déployés au niveau mondial pour appliquer l’approche «Une seule santé», comme l’a demandé le Parlement **(point 11)**. Elle prend également acte de la demande du Parlement de promouvoir la création d’un conseil intergouvernemental à haut niveau sur la prévention des pandémies **(point 156)**, sous réserve d’un accord avec les États membres avant la COP15. La réaction intégrée de la Commission à la pandémie de COVID-19 dans l’UE comprend déjà des mesures visant à lutter contre la dégradation des écosystèmes et à renforcer la résilience.

En ce qui concerne la dissémination d’organismes génétiquement modifiés ou d’organismes issus du forçage génétique **(point 158)**, la Commission souligne que tous les organismes génétiquement modifiés (OGM) disséminés dans l’environnement dans l’UE doivent être autorisés à la suite d’une évaluation approfondie des risques conformément à la directive 2001/18/CE. Cette obligation s’applique également aux OGM produits par forçage génétique. La Commission s’emploie à faire en sorte que la législation de l’UE soit correctement appliquée et que les OGM n’aient pas d’effets nocifs sur la santé humaine et animale et sur l’environnement. Dans le contexte international, la Commission et les États membres préparent actuellement les prochaines négociations dans le cadre de la convention sur la diversité biologique (COP15) et du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (COP-MOP10), au cours desquelles la question du forçage génétique sera examinée. L’UE tiendra dûment compte des différents points de vue sur les applications du forçage génétique ainsi que des incertitudes et des risques qui y sont liés, sur la base d’une approche de précaution.

Avec le pacte vert pour l’Europe et la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030, la Commission s’est engagée à intégrer la protection de l’environnement et de la biodiversité dans l’ensemble de son action extérieure **(point 159)**. Cela implique notamment la poursuite et l’intensification des efforts visant à faciliter la coopération en matière de gestion de la biodiversité, y compris les écosystèmes transfrontières et les itinéraires de migration, le développement des capacités, le transfert de connaissances, le partage de technologies et le renforcement des compétences, pour permettre aux pays partenaires de mettre en œuvre les accords internationaux essentiels à la protection de la biodiversité **(point 163)**. Cela contribue également à renforcer le leadership responsable de l’UE en tant qu’acteur mondial qui traduit les paroles en acte et concrétise les engagements en matière de climat et d’environnement.

L’UE continuera de soutenir les initiatives prises dans les pays et régions partenaires, tels que NaturAfrica et la Grande muraille verte, pour lutter contre la dégradation de l’environnement et restaurer la biodiversité dans les paysages et les bassins-versants tout en favorisant un développement écologique durable et la résilience au changement climatique et en procurant des avantages aux communautés locales.Des approches similaires, fondées sur un développement territorial soutenu par des zones protégées, sont également proposées dans les initiatives de l’équipe d’Europe présentées par les délégations de l’UE dans les régions Asie/Pacifique et Amérique latine/Caraïbes **(point 164)**. La Commission engagera avec les gouvernements nationaux et infranationaux, les entreprises et les citoyens des pays partenaires un dialogue sur le pacte vert pour l’Europe, y compris sur la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité, dans le cadre, par exemple, d’actions de diplomatie publique et d’échanges de bonnes pratiques.

La Commission suit le débat sur la définition et la reconnaissance de l’écocide en tant que crime de droit international au titre du statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). L’UE n’est pas partie au statut de Rome et il appartiendrait aux États parties de décider d’inclure l’écocide dans le statut **(point 167)**.Si l’écocide devait être reconnu en tant que crime, il serait, comme les autres crimes relevant de la compétence de la CPI, soumis au principe de complémentarité, en vertu duquel la juridiction nationale a la responsabilité première d’enquêter et d’engager des poursuites. L’UE a déjà mis en place de vastes programmes de renforcement des capacités destinés à améliorer la capacité des juridictions nationales des pays tiers à traiter des crimes internationaux. La Commission pourrait également examiner les aspects liés à l’écocide dans le contexte de l'élaboration en cours d’une proposition de révision de la directive relative à la protection de l’environnement par le droit pénal, qu’elle envisage d’adopter d’ici la fin de 2021.

La Commission est entièrement d'accord avec le fait que la politique commerciale de l’UE devrait contribuer au renforcement de la coopération et à l'adoption d’engagements ambitieux en matière de biodiversité par les pays tiers. Conformément aux demandes formulées par le Parlement **(points 168, 169, 170, 171 et 173)**, tous les accords de libre-échange récemment conclus par l’Union comportent un chapitre sur le commerce et le développement durable dans le but de favoriser la complémentarité entre la croissance économique, le développement social et la protection de l’environnement, y compris des dispositions relatives à la biodiversité. La politique commerciale doit soutenir activement la transition écologique, dont elle fait partie intégrante. Conformément à la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030 et à l’examen de la politique commerciale[[2]](#footnote-2), la Commission veillera à la mise en œuvre intégrale et au respect absolu des dispositions en matière de biodiversité figurant dans tous les accords commerciaux. Le réexamen à venir du plan d’action en 15 points sur le commerce et le développement durable sera l’occasion d’accomplir de nouveaux progrès dans ce domaine. La Commission est également résolue à mieux évaluer l’incidence des accords de libre-échange de l’UE sur la biodiversité et les écosystèmes, tels que les forêts et les zones humides. En mai, la Commission a publié une nouvelle [méthode d’évaluation de l’incidence des accords commerciaux sur la biodiversité et les écosystèmes](https://ec.europa.eu/environment/system/files/2021-05/Methodology-for-assessing-the-impacts-of-trade-agreements-on-biodiversity-and-ecosystems.pdf). Cette méthode contribuera à améliorer encore les évaluations de l’impact sur le développement durable et les évaluations ex post des accords de libre-échange conclus par l’UE. Elle est déjà testée dans le cadre de l’évaluation ex post de l’accord commercial UE-Colombie/Équateur/Pérou.

En ce qui concerne la demande faite à la Commission de promouvoir, dans le cadre de l’initiative de l’OMC sur le climat et le commerce, le recours à des expertises en matière de commerce et d’environnement dans les différends qui résultent de l’incompatibilité entre des engagements commerciaux et les exceptions en matière de protection de l’environnement **(point 175)**, la Commission rappelle que les règles de l’OMC autorisent déjà les membres de l’OMC à adopter une législation leur permettant d’atteindre leurs objectifs environnementaux. Elle dialogue actuellement avec des pays qui partagent les mêmes valeurs pour défendre à l'OMC un programme environnemental et climatique fort. Dans le cadre d’un forum créé à cet effet, intitulé «Trade and Environmental Sustainability Structured Discussions», les co-coordinateurs travaillent actuellement à l’élaboration d’une déclaration en vue de la 12e conférence ministérielle. Les projets d’éléments ont été communiqués à l’ensemble des membres et comprennent actuellement: i) le lancement de discussions spécifiques sur la manière dont les membres de l’OMC pourraient atteindre les objectifs climatiques à long terme (y compris un niveau zéro d’émission nette) et sur la façon de favoriser la transition vers des économies à faible intensité de carbone; ii) l’élaboration de bonnes pratiques ainsi que d’actions volontaires et de partenariats qui permettraient aux membres de promouvoir la transition vers une économie verte et des chaînes d’approvisionnement durables; iii) le soutien des pays en développement, en particulier des PMA, dans leur transition vers le commerce vert; et iv) l’étude des modalités d’éventuelles négociations futures sur les biens et les services environnementaux, y compris les mesures non tarifaires.

En ce qui concerne les exportations à partir de l’UE de substances dangereuses qui y sont interdites **(point 174)**, conformément au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques adoptée par la Commission le 14 octobre 2020 propose que l’UE montre l’exemple et veille à ce que les produits chimiques dangereux interdits dans l’UE ne soient pas produits à des fins d’exportation, y compris en modifiant la législation en la matière si nécessaire.

L’UE s’emploie pleinement à promouvoir une approche «Une seule santé» dans le cadre de la réaction à la COVID-19, du programme «Reconstruire en mieux» et de la prévention de futures pandémies similaires. En ce qui concerne l’adoption d’un moratoire sur les importations d’animaux sauvages provenant de foyers déclarés de maladies infectieuses émergentes **(point 178)**, la Commission n’a connaissance d'aucun élément indiquant que ces foyers font l’objet d’une quelconque déclaration systématique décidée au niveau international (ou même national). Il existe déjà dans l’UE des règles en matière de santé publique et de santé animale pour prévenir l’apparition et la propagation de maladies animales et de zoonoses lors du transport d’animaux détenus vivants, y compris d'animaux sauvages captifs. La législation sur la santé animale, notamment, prévoit un cadre juridique approprié au niveau de l’UE, qui permet une application systématique de l'approche «Une seule santé» et une réaction rapide aux problèmes sanitaires existants ou émergents chez les animaux détenus ou sauvages, ou dont ils pourraient être la cause.

La Commission évalue actuellement le plan d’action de l’UE de 2016 contre le trafic d’espèces sauvages [[COM(2016) 87 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2016:87:FIN)] et reste également pleinement engagée dans la lutte contre la criminalité forestière et la pêche INN. En ce qui concerne la suggestion d'interdire l’exportation des espèces menacées protégées au niveau national **(point 176)**, s’il est fait référence aux exportations à partir de l’UE, l’interdiction serait redondante puisque les espèces concernées sont déjà couvertes par la réglementation de l’Union sur le commerce des espèces sauvages qui interdit l’exportation commerciale des espèces les plus menacées. S’il est fait référence aux exportations d’autres pays vers l’UE, l’interdiction devrait avant tout être établie par les pays d’origine. Ces pays peuvent toujours proposer d’inscrire les espèces concernées sur la liste de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et, de manière générale, l’UE soutient ces efforts. L’inscription d’espèces dans le cadre de la CITES entraîne l’obligation pour toutes les parties à la convention (y compris l’UE) de contrôler la légalité et la durabilité du commerce international.

La Commission a adopté un acte délégué modifiant les règles de l’UE sur le commerce de l’ivoire afin de réduire encore tout risque que le marché de l’Union contribue indirectement au commerce illégal de l’ivoire et au braconnage d’éléphants, conformément à la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité et à la demande du Parlement **(point 177)**. Cet acte est actuellement examiné par le Parlement européen et le Conseil. Les dispositions juridiques révisées supprimeront en particulier les exemptions pour le commerce d’ivoire intra-UE sans certificats, ce qui facilitera également le contrôle du commerce des antiquités et remédiera à une faille potentielle. Les dispositions juridiques révisées seront complétées par des orientations actualisées de la Commission sur le commerce de l’ivoire, recommandant aux États membres de suspendre la délivrance de permis d’importation et d’exportation commerciale d’ivoire pour la grande majorité des biens dont le commerce était autorisé jusqu’ici, tout en maintenant des exemptions pour les échanges scientifiques et culturels et pour le commerce d’instruments de musique, ce qui est également conforme à la demande du Parlement.

La Commission considère que la dimension internationale du trafic d’espèces sauvages est un aspect essentiel et encouragera l’adoption d’un protocole additionnel à la [convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée](https://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/intro/UNTOC.html) **(point 192)**, comme indiqué dans la récente stratégie visant à lutter contre la criminalité organisée [COM(2021) 170 final].

En ce qui concerne les négociations relatives à un accord mondial visant à interdire les subventions néfastes en faveur du secteur de la pêche **(point 181)**, l’objectif de l’UE est d’interdire effectivement les subventions dommageables tout en maintenant celles qui ne nuisent pas aux stocks halieutiques ou aux écosystèmes. Ces négociations constituent une mise en œuvre directe des objectifs de développement durable des Nations unies et sont donc conformes à l’objectif de l’UE selon lequel la politique commerciale devrait soutenir des valeurs plus générales telles que la gestion de l’environnement.

En ce qui concerne la conclusion d’un accord international relatif à la conservation et à l’exploitation durable de la biodiversité dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (BBNJ) au niveau des Nations unies **(point 182)**, l’UE et ses États membres participent depuis plus de dix ans aux discussions menées à l’échelle mondiale et continueront d’œuvrer en vue de l’adoption d’un tel accord lors de la conférence intergouvernementale finale.

Lorsqu’elle participe à des négociations internationales, l’Union devrait défendre la position selon laquelle les ressources minérales situées dans la zone internationale des fonds marins ne peuvent pas être exploitées avant que les effets de l’exploitation minière en eaux profondes sur le milieu marin, la biodiversité et les activités humaines n’aient fait l’objet de recherches suffisantes, que les risques n’aient été correctement évalués et qu’il ne soit établi que les technologies et les pratiques opérationnelles envisagées ne portent pas gravement atteinte à l’environnement, conformément au principe de précaution et tout en prenant en compte l’appel lancé par le Parlement européen **(points 184 et 185)**. Jusqu’à présent, le rôle de la Commission européenne lors des réunions du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins s’est limitée à sa qualité d’observateur. À la suite d’une cartographie des compétences de l’UE concernées – en particulier en matière de protection du milieu marin, la Commission a présenté en janvier 2021 une proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l’UE, lors des réunions du Conseil et de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins [[COM(2021) 1 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52021PC0001)], en vue de parvenir à une position coordonnée avec les États membres lors de la prochaine réunion du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins en 2021 et de garantir un projet solide de règles d’exploitation («code minier») de l’Autorité internationale des fonds marins.

En ce qui concerne les crimes et infractions écologiques **(point 192)**, la [stratégie de l’UE visant à lutter contre la criminalité organisée 2021-2025](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021DC0170&from=EN) a reconnu que la criminalité environnementale constituait l’une des formes spécifiques de criminalité nécessitant une réponse spécifique d’un point de vue législatif et politique. De plus, le [programme de travail de la Commission](https://ec.europa.eu/info/publications/2021-commission-work-programme-key-documents_en) prévoit, pour décembre 2021, une proposition de révision de la directive relative à la protection de l’environnement par le droit pénal ([directive 2008/99/CE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008L0099)).

La Commission prend acte de l’appel lancé par le Parlement européen pour qu’une stratégie spécifique soit consacrée à la protection des communautés locales et des défenseurs des droits de l’homme liés à l’environnement et du droit à la terre **(point 195)**. Elle partage le point de vue selon lequel un tel soutien revêt une importance fondamentale et il est essentiel de soutenir les droits des populations autochtones, des communautés locales et des défenseurs de l’environnement ainsi que leur participation à des programmes qui profitent à la biodiversité pour rééquilibrer notre relation avec la nature. Les partenariats et la coopération au développement de l’UE défendent systématiquement une approche fondée sur les droits et la Commission soutient pleinement l’association des populations autochtones et des communautés locales à la conception, au pilotage et à la mise en œuvre des actions visant à la protection, à la conservation, à l’exploitation durable et à la restauration des écosystèmes et de la biodiversité, dans le cadre d’une approche intégrée aux niveaux mondial, régional, national et local.

Comme le prévoit la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030, la Commission réexaminera cette stratégie en 2024 et intensifiera ses efforts si nécessaire **(point 190)**. En outre, elle introduira, dans le nouveau cadre de gouvernance en matière de biodiversité qui doit être mis en place d’ici à la fin de 2021, de nouveaux outils en ligne qui permettront de suivre la mise en œuvre des actions en faveur de la biodiversité et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs en la matière. Elle s’appuiera sur les outils d’information pour présenter, chaque année, des notes techniques concises sur l’état d’avancement de la mise en œuvre de la stratégie. La Commission suggère d’établir un point de discussion annuel permanent avec le Parlement et le Conseil afin d’échanger sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030.

1. Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 [↑](#footnote-ref-1)
2. COM(2021) 66 final. [↑](#footnote-ref-2)